

ministre de la Justice a prétendu vouloir démontrer l'inadmissibilité de cet amendement. Nous aimerions bien avoir le privilège de réfuter son argument avant que vous ne rendiez votre décision.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** A l'ordre. Je remercie l'honorable député de Lotbinière.

C'est précisément parce qu'aucun député n'a donné d'explication que j'avais pensé rendre ma décision. Je suis prêt à entendre les commentaires des honorables députés sur cet amendement.

**M. Fortin:** L'amendement proposé par l'honorable député de Témiscamingue est relatif à l'article 18 dudit bill omnibus qui, comme tout le monde le sait, traite de l'avortement.

Je reconnais qu'un amendement dépassant le cadre d'un projet de loi qui nous est présenté ne serait pas acceptable, parce qu'on ne peut aller plus loin que le bill lui-même, d'après le Règlement, la procédure et la jurisprudence. Or, c'est précisément de cela que vous avez traité.

J'imagine que la proposition de l'honorable député de Témiscamingue est parfaitement conforme au Règlement et recevable pour la simple raison qu'elle touche à l'article 18, qui est inclus lui-même dans le bill. Or, cet article est relatif à l'avortement. L'honorable député de Témiscamingue propose que l'on consulte la population sur cet article-là, d'une façon ou d'une autre. Alors, nous ne pouvons présumer, comme vous le dites, monsieur l'Orateur, sauf le respect que je vous dois, les dépenses que cela pourrait entraîner, puisque nous ne sommes pas ici pour décider des moyens que le gouvernement pourrait prendre pour faire ce plébiscite ou ce référendum. Par conséquent, nous ne pouvons, à ce stade-ci, nous demander si cela entraînera des dépenses ou non.

A mon avis, les deux arguments invoqués par la présidence pourraient donc tomber et, par conséquent, l'amendement présenté par l'honorable député de Témiscamingue devrait être déclaré recevable, conforme au Règlement, puisqu'il ne s'agit pas là nécessairement d'une dépense. D'ailleurs, on ne peut prévoir ces choses. De plus, cet article est relatif à la substance même du bill. Il s'agit tout simplement de l'article 18 qui, à notre avis est litigieux.

• (9.00 p.m.)

[Traduction]

**L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, l'amendement me paraît irrecevable pour deux raisons. Premièrement, il demande que la décision sur l'avor-

tement soit différée jusqu'à ce que le peuple canadien ait manifesté son approbation au moyen d'un plébiscite ou d'un référendum. La difficulté ici c'est que la Chambre a déjà décidé qu'un projet d'amendement ou de résolution en vue d'un plébiscite suppose une dépense, compromet l'équilibre des voies et des moyens et, que, partant, il ne peut pas être présenté par un simple député selon nos usages.

Je me permets de renvoyer Votre Honneur aux *Journaux* de la Chambre, Volume LXXXII, 1942-1943, à la page 48. Il était question du plébiscite de 1942 au sujet de la conscription.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Nécessaire, mais pas nécessairement.

**L'hon. M. Turner:** Je ne vais pas commencer une discussion là-dessus. M. McLarty, alors ministre du Travail, proposa:

Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération la résolution suivante:

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi concernant la tenue d'un scrutin, parmi les électeurs autorisés, sur toute question présentée par voie de plébiscite, et, dans ce but, de pourvoir à l'impression et à la promulgation d'une loi du Plébiscite et des instructions émises en vertu de celle-ci, à la confection des listes des électeurs et des autres documents se rapportant au plébiscite, et de stipuler les honoraires, allocations, dépenses ou autre rémunération à être payés à certains fonctionnaires et employés.

Bref, un plébiscite suppose une dépense de fonds publics pour l'impression et la publication de la mesure législative, pour la préparation des listes d'électeurs et autres documents relatifs au plébiscite, y compris des formules et des bulletins de vote, et le reste. Comme cette dépense est imputée au revenu public, le projet doit être présenté par un membre du gouvernement de Sa Majesté et exige l'adoption d'une loi spéciale. Je signalerais à Votre Honneur l'index du même volume des *Journaux* de la Chambre des communes, où l'on trouve à la page 816 une disposition concernant une mesure spéciale prévoyant des dépenses relatives à la conscription. Autrement dit, cette question relevait des attributions du gouvernement de Sa Majesté.

La deuxième raison que j'invoquerais, Votre Honneur, comme preuve que l'amendement est antiréglementaire est la même que j'ai soulevée plus tôt au sujet de l'amendement du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Voici ce que dit le premier paragraphe du commentaire 200 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne:

«Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre».